

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2010

---

POUR UNE RÉPUBLIQUE DÉCENTE (LOI CONSTITUTIONNELLE) - (n° 2774)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par  
M. Gorce

-----  
**ARTICLE UNIQUE**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et fixe les conditions dans lesquelles peuvent être constatées de telles incompatibilités. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement habilite le législateur organique à définir une procédure de contrôle des incompatibilités applicables aux membres du Gouvernement, qui pourrait être confié au Conseil constitutionnel. En effet, à l'heure actuelle, aucune procédure n'existe pour contrôler leur respect.